

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 2 avril 2026	2
D1 – Désignation des délégués et suppléants du Conseil municipal pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026 (Madame la Maire)	3
D2 – Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Madame la Maire)	7
D3 – SDEER – Motion pour le maintien de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) dans le bloc communal (Madame la Maire)	8
D4 – Délégation de la compétence Transports scolaires – Autorité Organisatrice de Transport 2nd rang (AOT) – Renouvellement de la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine – Tarif du titre de transport (Madame Cathy RULLAUD-MICHEL)	11
D5 – Mise à jour des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement (Madame Myriam DEBARGE)	13
D6 – École municipale de musique – Modification des forfaits des intervenants (Madame Myriam DEBARGE)	16
D7 – Modification du tableau des effectifs permanents et non permanents (Madame Myriam DEBARGE)	18
D8 – Formation des élus – Mandature 2026-2032 (Madame Myriam DEBARGE)	20

D9 – Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) (Madame la Maire).....	24
D10 – Constitution de la Commission de Délégation de Service Public (Madame la Maire).....	25
D11 – Décision modificative n° 1 au budget principal de la Ville (M. Julien SARRAZIN).....	27

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Jean MOUTARDE, Jocelyne PELETTE, Philippe BARRIERE, Marylène JAUNEAU, Julien SARRAZIN, Cathy RULLAUD-MICHEL, Adjoints ;

Anne-Marie BREDECHE, Pierrick TOUBOUL, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Sophie TEXIER BEAUSSET, Patrice BOUCHET, Laurent FLAMENT, Michel LAPORTERIE, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Maxime SEYFRIED, Arthur AUGER, Jacques CASTAGNET, Isabelle BAC, Sandrine DUCOURTIOUX, Frédéric RASSE formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Anne DELAUNAY à Pascale GARDETTE ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Sabrina THIBAUD à Marylène JAUNEAU ; Christine LANGELLIER à Jocelyne PELETTE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cathy RULLAUD-MICHEL

Madame la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Madame la Maire : « Bonsoir. Nous allons débiter ce conseil municipal du vendredi 5 juin 2026. Il y a quelques procurations. Anne DELAUNAY donne pouvoir à Pascale GARDETTE, Denis PETONNET à Cyril CHAPPET, Sabrina THIBAUD à Marylène JAUNEAU et Christine LANGELLIER à Jocelyne PELETTE. Je constate que le quorum est atteint. Je vous propose de désigner comme secrétaire de séance Cathy RULLAUD-MICHEL.

Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 2 avril 2026

L'adoption du procès-verbal du 23 avril 2026 est reportée au prochain Conseil municipal.

Concernant le procès-verbal du Conseil municipal du 2 avril 2026, y a-t-il des demandes de correction ou de modification ? Je n'en vois pas. Je mets ce procès-verbal au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Oui M. CASTAGNET ? ».

M. CASTAGNET : « Vous vous doutiez que j'interviendrais, car nous approuvons un procès-verbal de conseil municipal plus de deux mois après sa tenue. Pour moi, ce délai n'est pas acceptable. Nous voterons donc contre, à plusieurs reprises. En l'absence d'amélioration, nous demanderons l'avis du tribunal administratif ».

Madame la Maire : « Entendu. S'il n'y a pas d'autres demandes de correction, je mets ce procès-verbal du 2 avril 2026 aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Vous êtes contre ? Ce procès-verbal est donc adopté ».

Procès-verbal adopté à la majorité des suffrages exprimés (29) :

Pour : 27

Contre : 2 (Jacques CASTAGNET, Isabelle BAC)

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Madame la Maire : « Je vous propose maintenant de passer à la désignation des délégués et suppléants du Conseil municipal pour l'élection sénatoriale du 27 septembre.

Texte de la délibération

D1 - Désignation des délégués et suppléants du Conseil municipal pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026

Rapporteur : Madame la Maire

En application du décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le 27 septembre 2026, l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 convoque les conseils municipaux de la Charente-Maritime le vendredi 5 juin 2026 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral et fixe le nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux appelés à procéder à l'élection des Sénateurs de la Charente-Maritime.

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française, ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire et être conseiller municipal de la commune, ou inscrit sur les listes électorales de la commune à la date du 5 juin.

Les parlementaires, députés et sénateurs, les conseillers régionaux et les conseillers départementaux sont membres de droit du collège électoral et ne peuvent être désignés délégués par les conseils municipaux.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants et moins de 9 000 habitants, les délégués et les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune.

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin secret par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent être complètes ou incomplètes.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Le Conseil municipal de Saint-Jean d'Angély doit désigner 15 délégués titulaires et 5 suppléants.

Le bureau électoral est constitué le jour du scrutin, dans les conditions prévues à l'article R. 133 du code électoral. Il comprend :

- la Maire, Présidente, ou, en cas d'empêchement, un adjoint selon l'ordre du tableau,
- les deux membres du Conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- les deux membres du Conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection a lieu sans débat, au scrutin secret. Il est possible de voter par procuration.

Les membres du bureau procéderont, à la clôture du scrutin, au dépouillement en présence des membres du Conseil municipal.

Madame la Maire : « En application du décret 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le 27 septembre 2026, l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 convoque les conseils municipaux de Charente-Maritime le vendredi 5 juin, en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral. Il fixe également le nombre de délégués suppléants des conseils municipaux appelés à procéder à l'élection des sénateurs de la Charente-Maritime.

Pour être délégué ou suppléant, il faut :

- avoir la nationalité française ;
- ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire ;
- être Conseiller municipal de la commune ou inscrit sur les listes électorales de la commune à la date du 5 juin.

Les parlementaires, députés, sénateurs, ainsi que les conseillers régionaux et départementaux, sont membres de droit du collège électoral et ne peuvent être désignés délégués par les conseils municipaux. Pour les communes de plus de 1 000 habitants et de moins de 9 000 habitants, les délégués et suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune.

Les délégués et suppléants sont élus au scrutin secret par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes. Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

Le Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély doit désigner 15 délégués titulaires et 5 suppléants. Le bureau électoral est constitué le jour du scrutin, dans les conditions prévues à l'article R.133 du code électoral. Il comprend :

- la maire ;
- les deux membres du Conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- les deux membres du Conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection a lieu sans débat, au scrutin secret. Il est possible de voter par procuration. Les membres du bureau procéderont, à la clôture du scrutin, au dépouillement en présence des membres du Conseil municipal.

J'ai reçu à ce jour deux listes : une liste du groupe Angériens et Fiers d'Agir, et une liste du groupe Angériens Unis. Nous allons maintenant désigner les membres du bureau. Les deux plus âgés sont Monsieur CASTAGNET et Madame BAC, les deux plus jeunes, Monsieur SEYFRIED et Monsieur AUGER.

Nous allons procéder au vote. La salle des commissions servira d'isoloir. Nous voterons un par un. Je vais commencer par appeler Cyril CHAPPET, qui votera pour lui-même et il dispose d'une procuration pour Denis PETONNET. Si vous voulez bien passer à l'isoloir. Vous déposerez le bulletin dans l'urne. Maxime, pourrez-vous vérifier qu'il y a bien deux bulletins déposés ».

Les élus sont appelés un à un pour voter.

Madame la Maire : *« Je demande au bureau électoral de bien vouloir se rejoindre la table de dépouillement : Madame BAC, Messieurs CASTAGNET, SEYFRIED et AUGER. Je demande à un assesseur de compter les enveloppes contenues dans l'urne et à un second assesseur de procéder à un second comptage. Très bien. Il y a 29 votants, 29 bulletins. Jusqu'à présent, tout est conforme. Je vais demander à un assesseur d'ouvrir l'enveloppe et à un autre assesseur de lire ce qui est inscrit sur le bulletin. Les deux autres assesseurs devront noter les résultats ».*

Le dépouillement est réalisé.

Madame la Maire : *« Je vous demande quelques instants car il faut effectuer les calculs. Résultat concernant les délégués : après détermination du quotient électoral par le bureau électoral, la liste Angériens et Fiers d'agir a recueilli 25 suffrages, soit 14 mandats. La liste Angériens Unis a recueilli 2 suffrages, soit 1 mandat.*

Sont donc désignés délégués pour les élections sénatoriales :

- pour la liste Angériens et Fiers d'agir : Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Philippe BARRIÈRE, Jocelyne PELETTE, Julien SARRAZIN, Marylène JAUNEAU, Michel LAPORTERIE, Cathy RULLAUD-MICHEL, Laurent FLAMENT, Catherine BAUBRI, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Médéric DIRAISON, Sophie TEXIER-BEAUSSET.
- pour la liste Angériens Unis : Jacques CASTAGNET.

Concernant les suppléants, après détermination du quotient électoral par le bureau électoral, la liste Angériens et Fiers d'agir a recueilli 25 suffrages, soit 5 mandats. La liste Angériens Unis a recueilli 2 suffrages, soit 0 mandat.

Sont donc désignés suppléants :

- pour la liste Angériens et Fiers d'agir : Arthur AUGER, Anne-Marie BREDECHE, Pierrick TOUBOUL, Christine LANGELLIER et Maxime SEYFRIED.

Nous allons préparer le procès-verbal de cette élection et le faire signer aux membres du bureau électoral pendant le Conseil, car il doit être transmis dès que possible à la Préfecture et affiché. Merci beaucoup aux membres du bureau électoral ».

Aux termes du scrutin ci-après :

Nombre de votants : **29**

Bulletins blancs : 2

Bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Concernant les délégués et après détermination du quotient électoral par le bureau électoral :

- la liste « **Angériens et fiers d’agir** » a recueilli **25** suffrages, soit **14 mandats** ;
- la liste « **Angériens Unis** » a recueilli **2** suffrages, soit **1 mandat**.

Sont donc désignés Délégués :

- Pour la liste « Angériens et Fiers d’Agir »

1. CHAPPET Cyril, né le 14/10/1970 à St-Yrieix la Perche (87)
2. DEBARGE Myriam, née le 31/01/1953 à Paris 20^e (75)
3. BARRIERE Philippe, né le 28/04/1956 à Saint-Jean-d'Angély (17)
4. PELETTE Jocelyne, née le 25/04/1954 à Vanzac (17)
5. SARRAZIN Julien, né le 22/03/1978 à Saint-Jean-d'Angély (17)
6. JAUNEAU Marylène, née le 28/12/1960 à Saint-Jean-d'Angély (17)
7. LAPORTERIE Michel, né le 27/01/1974 à Dunkerque (59)
8. RULLAUD-MICHEL Cathy, née le 22/07/1958 à La Benâte (17)
9. FLAMENT Laurent, né le 05/07/1971 à Auchel (62)
10. BAUBRI Catherine, née le 22/08/1960 à Poitiers (86)
11. PETONNET Denis, né le 25/05/1956 à Saintes (17)
12. GARDETTE Pascale, née le 06/07/1959 à Saint-Jean-d'Angély (17)
13. DIRAISON Médéric, né le 07/10/1976 à Châtillon sur Indre (36)
14. TEXIER BEAUSSET Sophie, née le 18/02/1962 à Saint-Jean-d'Angély (17)

- Pour la liste « Angériens Unis »

15. CASTAGNET Jacques, né le 01/11/1941 à Le Bouscat (33)

Concernant les suppléants et après détermination du quotient électoral par le bureau électoral :

- la liste « **Angériens et fiers d’agir** » a recueilli **25** suffrages, soit **5 mandats** ;
- la liste « **Angériens Unis** » a recueilli **2** suffrages, soit **0 mandat** ;

Sont donc désignés Suppléants :

- Pour la liste « Angériens et fiers d’agir »

1. AUGER Arthur, né le 11/03/1989 à Saintes (17)
2. BREDECHE Anne-Marie, née le 17/09/1955 à Paris 12^e (75)
3. TOUBOUL Pierrick, né le 16/08/1956 à Saint-Jean-d'Angély (17)
4. LANGELLIER Christine, née le 29/03/1963 à Paris 19^e (75)
5. SEYFRIED Maxime, né le 20/12/1985 à Saint-Jean-d'Angély (17)

Madame la Maire : « Nous poursuivons ce Conseil avec la délibération N° 2 ».

D2 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire : « **Décision N° 16 du 24 avril 2026** : acceptation d'un don pour intégration au fonds d'instruments et matériels de l'école de musique. Il s'agit d'un appareil photo EOS 100D avec sa sacoche, émanant de Madame Delphine ETCHENIQUE. Qu'elle en soit remerciée.

Décision N° 17 du 24 avril 2026 : Considérant le sinistre survenu le 16 avril, par lequel un agent municipal, dans l'exercice de ses fonctions au Faubourg Taillebourg, a projeté des cailloux sur le véhicule immatriculé CJ 816 KX, brisant le pare-brise arrière. Considérant que la responsabilité de la collectivité est engagée et que les frais de réparation s'élèvent à 660,18 euros, toutes taxes comprises. Vu que le contrat d'assurance responsabilité civile comporte une franchise de 1 000 euros, il est décidé d'indemniser ce sinistre et de régler directement la facture de remplacement du pare-brise arrière auprès de la société à responsabilité limitée (SARL) Saintes Vitrages à Saint-Georges-des-Coteaux.

Décision N° 18 du 6 mai 2026 : conclusion avec le professionnel de santé, Monsieur Olivier BONHOMADAME, qualifié en médecine générale, inscrit au tableau de l'Ordre des médecins de Charente-Maritime sous le numéro répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) 1000 25 78 671, d'un bail pour la location du bureau N° 6 d'environ 28 mètres carrés, au sein de la maison de santé pluridisciplinaire de La Source, à compter du 18 mai 2026 pour une période de 6 ans, soit jusqu'au 17 mai 2032. Le présent bail est consenti pour un loyer mensuel de 825 euros. Oui M. CASTAGNET ? ».

M. CASTAGNET : « Une observation : n'avions-nous pas décidé de baisser ce loyer ? ».

Madame la Maire : « Non, nous avons prévu six mois d'exonération pour lui permettre d'installer le cabinet, puisque le local est loué vide. Cela lui permet par exemple d'acheter la table d'examen.

Décision N° 19 du 13 mai 2026 : vente en l'état à l'EURL DES ILES sise commune de Le Thou, du véhicule CITROËN BERLINGO de 2004, immatriculé 9720XS17, au prix de 387,76 euros, avec 200 000 km au compteur, dans le cadre de son remplacement par l'acquisition d'un véhicule CITROËN BERLINGO d'occasion de 2021. Ce véhicule avait 22 ans.

Décision N° 20 du 26 mai 2026 : vente en l'état à Europe Service à Aurillac, de la balayeuse Azura de marque Mathieu, mise en circulation en 2010, au prix de 3 000 euros, dans le cadre de son remplacement par l'acquisition d'une balayeuse neuve Swingo CS256 de marque Schmidt.

Un marché de travaux concerne la restauration de la couverture de la maison des associations, située en face de la police municipale. La date du marché est le 5 mai 2026, pour un montant de 69 248 euros hors taxes, attribué à BEAUVÉRY CHARPENTE à Saint-Jean-d'Angély. Il s'agit du premier chantier de notre plan toiture pour les différents bâtiments de la commune.

Le marché de fournitures concerne l'achat de véhicules, avec une date de marché au 20 avril 2026. Le lot 1 a été attribué à CLARA AUTOMOBILES pour un fourgon neuf de 5 mètres cubes, au prix de 25 938,67 euros hors taxes. Le lot 2 a été attribué à la société anonyme (SA) Europe Service à Aurillac pour une balayeuse compacte aspiratrice neuve, avec reprise de l'ancien véhicule, pour un montant de 119 500 euros hors taxes. Y a-t-il des questions concernant ces décisions ? Je n'en vois pas ».

Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises par Madame la Maire depuis le dernier Conseil municipal du 23 avril 2026.

***Madame la Maire :** « La délibération N° 3 est une motion pour le maintien de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité à l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) dans le bloc communal ».*

Texte de la délibération

D3 - SDEER - Motion pour le maintien de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans le bloc communal

Rapporteur : Madame la Maire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements, la distribution de l'électricité constitue un service public local. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n'a jamais été remise en cause par la suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Pour des raisons de technicité, de proximité et d'efficacité, depuis le début de l'électrification, les élus ont en effet toujours estimé qu'il était préférable que la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) - et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux à basse tension situés sur le territoire des communes rurales - soit assurée par le bloc communal.

En Charente-Maritime, le SDEER assure cette mission depuis 1949, progressivement pour le compte de 461 des 462 communes du département. Chaque année, il investit environ 15 millions d'euros HT pour l'extension, la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité. Chaque année, le SDEER réalise également l'enfouissement de près de 40 km de réseaux électriques.

En tant qu'AODE, il est bénéficiaire d'une part de l'accise de l'électricité (environ 15 millions d'euros annuels), qu'il utilise quasi exclusivement pour les projets des communes dans le domaine des compétences que celles-ci lui ont transférées (notamment : extension, renforcement, sécurisation et effacement de réseaux électriques, extension, modernisation et maintenance de l'éclairage public, pose et exploitation de bornes publiques de recharge de véhicules électriques) mais également pour des activités orientées vers l'énergie (groupement de commande d'énergie électrique, maîtrise de la demande en énergie, production d'énergie renouvelable) et, bientôt, en faveur de l'animation d'un orthophotoplan à la maille départementale, au bénéfice de l'ensemble des gestionnaires de réseaux souterrains.

En prévision d'un prochain projet de loi sur la décentralisation, le Gouvernement réfléchit à un transfert de cette compétence AODE au Conseil départemental, ou à attribuer à ce dernier, a minima, un rôle de « chef de file » qui lui permettrait vraisemblablement de contrôler le montant et le financement des investissements du SDEER sur le territoire des communes, et sans doute d'être le bénéficiaire de la part communale de l'accise sur l'électricité (il bénéficie déjà d'une part départementale de cette accise, versée dans son budget général) dans le but d'utiliser les « économies » ainsi réalisées pour financer ses propres dépenses.

La remise en cause du modèle actuel d'AODE risque d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale des réseaux électriques, ou bien une augmentation analogue de la facture des consommateurs dans le but de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins en très nette progression au vu des enjeux actuellement projetés sur l'électrification des usages.

En particulier, les investissements portés par le SDEER sur les réseaux de distribution d'électricité permettent :

- par des travaux de renforcement, de maintenir un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant dans les zones rurales, homogène par rapport aux zones urbaines ;
- par des travaux de sécurisation et d'enfouissement, de favoriser la résilience des réseaux soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;
- plus généralement, par des travaux de requalification, de favoriser la transition énergétique en permettant l'accueil d'installations toujours plus nombreuses de production d'électricité renouvelable.

En Charente-Maritime, le SDEER prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale. Si aucun reste à charge n'est aujourd'hui imputé aux communes bénéficiaires, il pourrait en être autrement demain, en cas de remise en cause de la compétence d'AODE exercée par le syndicat.

Enfin, depuis plus de trente ans, le SDEER, AODE, exerce le contrôle de l'activité d'Enedis, concessionnaire. Les dispositions du contrat de concession que le SDEER a passé avec Enedis emportent en particulier à cet effet de nombreuses dispositions visant à éviter un mur d'investissement dans les réseaux électriques charentais-maritimes, tout en garantissant un niveau de qualité élevé dans l'ensemble du département.

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies a élaboré le texte d'une motion s'opposant au projet du Gouvernement. Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la motion ci-jointe dont le texte a été ajusté afin de correspondre aux compétences du SDEER.

Madame la Maire : « Pour résumer, depuis plusieurs décennies, les communes se sont regroupées au sein du syndicat d'électricité de la Charente-Maritime (S.D.E.E.R.), très exactement depuis 1949.

Ce syndicat regroupe environ 461 des 462 communes du département. Chaque année, le S.D.E.E.R. investit 15 millions d'euros hors taxes pour l'extension, la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité. Il réalise également l'enfouissement de près de 40 km de réseaux électriques. En tant qu'organisateur de la distribution d'électricité, le S.D.E.E.R. bénéficie d'une part de l'accise de l'électricité, un droit payé par Électricité de France (EDF).

Environ 15 millions d'euros annuels sont utilisés quasi exclusivement pour les projets des communes adhérentes au S.D.E.E.R., dans le domaine des compétences transférées. Cela concerne :

- l'extension, le renforcement, la sécurisation et l'effacement des réseaux électriques ;
- l'extension, la modernisation et la maintenance de l'éclairage public ;
- la pose et l'exploitation de bornes publiques de recharge de véhicules électriques ;
- des activités orientées vers l'énergie, telles que le groupement de commandes d'énergie électrique, la maîtrise de la demande en énergie, la production d'énergie renouvelable ;
- prochainement, l'animation d'un orthophotoplan à maille départementale au bénéfice de l'ensemble des gestionnaires de réseaux souterrains.

Cette mutualisation est donc au service exclusif des communes.

Cependant, le gouvernement, qui n'est jamais à court d'idées et cherche des solutions à des quadratures de cercles, envisage de transférer cette autorité au Département. Comme le Département rencontre des difficultés financières, cette mesure lui permettrait de disposer de ressources

supplémentaires. Ainsi, au lieu que tout l'argent récolté via les accises serve exclusivement les communes, il serait utilisé pour combler les déficits du Département.

Les communes s'insurgent évidemment contre ce transfert. C'est l'objet de cette motion qui s'oppose au transfert de cette compétence. Par ailleurs, c'est Monsieur CASTAGNET et Monsieur DENIEUIL qui avaient fait adhérer la commune au S.D.E.E.R. Chaque fois que la commune réalise des travaux, elle bénéficie d'une subvention de 50 % du S.D.E.E.R. C'est extrêmement avantageux. La commune bénéficie également de certains travaux gratuits, notamment pour l'enfouissement et la modernisation du réseau électrique. Le S.D.E.E.R. prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale. Si cette compétence était transférée au Département, il est à craindre que les communes ne bénéficient plus autant qu'aujourd'hui.

Depuis plus de 30 ans, le S.D.E.E.R. exerce le contrôle de l'activité d'Enedis, concessionnaire. Les dispositions du contrat de concession passé entre le S.D.E.E.R. et Enedis comportent de nombreuses clauses visant à éviter un déficit d'investissement dans les réseaux électriques charentais-maritimes, tout en garantissant un niveau de qualité élevé dans l'ensemble du département. Ces 15 millions d'euros d'investissements annuels servent à moderniser le réseau électrique et à le maintenir en bon état. Si cette compétence était transférée au Département, il est à craindre que ces investissements ne soient plus assurés à ce niveau. La Fédération nationale des collectivités a élaboré le texte d'une motion s'opposant au projet du gouvernement. Il vous est proposé d'adopter la motion jointe, dont le texte a été ajusté afin de correspondre aux compétences du S.D.E.E.R. Vous avez le texte de la motion ».

M. CASTAGNET : « Une question : s'agit-il de tous les Départements ou uniquement celui de la Charente-Maritime ? ».

Madame la Maire : « Le projet de transfert concerne tous les départements. C'est national. La demande adressée au gouvernement, dont je vous épargne la lecture intégrale, consiste à renoncer au projet de faire du Département, de manière unilatérale, le chef de file des réseaux de proximité. Il s'agit de maintenir les compétences relatives aux réseaux de proximité au sein du bloc communal, conformément à l'esprit du nouvel acte de décentralisation, qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie efficaces, ayant fait leurs preuves.

Il importe également de ne pas compromettre les moyens d'action des syndicats spécialisés, notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Ce qui est incroyable, c'est que chaque fois qu'un dispositif fonctionne bien, il existe toujours quelqu'un pour chercher à le mettre par terre. Vous aviez adhéré au S.D.E.E.R., et nous n'avons jamais remis en cause cette adhésion, car elle était tout à fait pertinente. Y a-t-il des questions ? Souhaitez-vous intervenir sur cette motion ? ».

M. CASTAGNET : « Je suis tout à fait d'accord avec vous et avec cette motion. C'est regrettable ».

Madame la Maire : « CYCLAD a également voté une motion car le gouvernement envisage d'instaurer des taxes importantes, notamment une taxe carbone, qui augmenterait encore le coût des ordures ménagères pour les contribuables. S'il n'y a pas d'autres interventions, je mets cette motion aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette motion est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie très chaleureusement ».

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :

- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

***Madame la Maire :** « La délibération N° 4 concerne un sujet récurrent : la délégation de la compétence transport scolaire, en tant qu'autorité organisatrice de transport de second rang. Il s'agit du renouvellement de la convention avec la région Nouvelle-Aquitaine, qui détient la compétence d'organisatrice de transport et fixe également le tarif applicable. Madame Cathy RULLAUD-MICHEL ».*

Texte de la délibération

**D4 - Délégation de la compétence Transports scolaires -
Autorité Organisatrice de Transport 2nd rang (AOT) -
Renouvellement de la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine -
Tarif du titre de transport**

Rapporteur : Madame Cathy RULLAUD-MICHEL

Par délibération du 23 mai 2019, le Conseil municipal a accepté que la Ville de Saint-Jean-d'Angély devienne Autorité Organisatrice de Transport (AOT) de 2nd rang en lieu et place de Vals de Saintonge Communauté, et autorisé Madame la Maire à signer la convention à intervenir avec la Région Nouvelle-Aquitaine afin de poursuivre cette mission de service public de transport scolaire.

Ladite convention signée le 12 juillet 2019 prenait effet au 1^{er} juin 2019 pour s'achever le dernier jour de l'année scolaire 2021-2022.

Elle a été prolongée par avenant n° 2 pour 3 années scolaires supplémentaires, à savoir 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, puis reconduite par avenant n° 4 jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2025-2026.

Celle-ci arrivant bientôt à son terme, la Région Nouvelle-Aquitaine nous propose la nouvelle convention ci-jointe qui prendra effet à la date de signature pour s'achever le dernier jour de l'année scolaire 2027-2028.

Pour exercer cette mission, la Ville dispose d'un bus municipal d'une capacité de 30 places ou de minibus 9 places en cas de besoin, du chauffeur et de la régie afférente aux transports permettant notamment l'encaissement des recettes correspondantes.

À ce titre, il est envisagé de maintenir à 42 € le coût du titre de transport par enfant pour l'année scolaire.

Afin que la Ville puisse assurer un relai de proximité auprès des usagers de ce service, la Région Nouvelle-Aquitaine transmet à la Ville le flyer d'information et le dossier d'inscription papier, documents également téléchargeables sur le site de la Région.

Elle perçoit les frais de dossier, confectionne et adresse aux familles le titre de transport de chaque enfant (carte année scolaire).

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter de continuer à assumer les missions d'Autorité Organisatrice de Transport 2nd rang décrites dans la convention ci-jointe en tiré à part, au titre des années scolaires 2026-2027 et 2027-2028 ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention et les éventuels avenants à intervenir avec la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- de maintenir à 42 € le coût de la carte individuelle de transport pour l'année scolaire. Ce montant est forfaitaire. Il n'est ni proratisable, ni remboursable.

Madame RULLAUD-MICHEL : « Bonsoir à toutes et à tous. Permettez-moi un bref rappel historique. Par délibération du 23 mai 2019, le Conseil municipal a accepté que la Ville de Saint-Jean-d'Angély devienne autorité organisatrice de transport (AOT), de deuxième rang, en lieu et place de la Communauté des Vals de Saintonge. Madame le Maire a été autorisée à signer la convention avec la région Nouvelle-Aquitaine afin de poursuivre cette mission de service public de transport scolaire. Cette convention, signée le 12 juillet 2019, prenait effet au 1er juin 2019 et s'achevait à la fin de l'année scolaire 2021-2022. Elle a été prolongée par un avenant N° 2 pour 3 années scolaires supplémentaires, à savoir 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, puis reconduite par un avenant N° 4 jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2025-2026, qui approche. Cette convention arrivant bientôt à son terme, la Région Nouvelle-Aquitaine nous propose la nouvelle convention jointe, qui prendra effet à la date de signature et s'achèvera à la fin de l'année scolaire 2027-2028.

Pour exercer cette mission, la Ville dispose d'un bus municipal d'une capacité de 30 places, ainsi que de minibus de 9 places en cas de besoin, d'un chauffeur et de la régie afférente au transport, permettant notamment l'encaissement des recettes correspondantes. Il est envisagé de maintenir à 42 euros le coût du titre de transport par enfant pour l'année scolaire. Afin que la Ville puisse assurer un relais de proximité auprès des usagers, la région Nouvelle-Aquitaine transmet à la Ville le flyer d'information et le dossier d'inscription papier, documents également téléchargeables sur le site de la Région. Elle perçoit les frais de dossier, confectionne et adresse aux familles le titre de transport de chaque enfant, une carte par année scolaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter de continuer à assumer les missions d'autorité organisatrice de transport de second rang, telles que décrites dans la convention jointe, pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028 ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention et les éventuels avenants avec la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- de maintenir à 42 euros le coût de la carte individuelle de transport pour l'année scolaire. Ce montant est forfaitaire, non proratisable et non remboursable ».

Madame la Maire : « Y a-t-il des questions concernant ce renouvellement de convention ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :

- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

***Madame la Maire :** « Nous passons maintenant à la délibération N° 5 relative à la mise à jour des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement. Madame Myriam DEBARGE ».*

Texte de la délibération

D5 - Mise à jour des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment son article L.723-1 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié en 2007 et en 2020 par décrets fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés au CGFP et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié en 2019, en 2022 et en 2023 par décrets, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 12 avril 1989 modifié fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret n° 89-71 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-SF-01 AR du 21 février 2025 modifié le 07 mai 2025 instituant une régie d'avance pour les menues dépenses ;

Vu la délibération D16 du Conseil municipal du 11 décembre 2025 mettant à jour les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement en faveur des agents de la Ville ;

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial, en sa séance du 26 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Les agents municipaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la Ville.

Dès que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit.

Il conviendrait que ce droit puisse s'appliquer également :

- aux élus municipaux ;
- aux vacataires et intervenants de droit privé sollicités pour une mission ponctuelle.

ARTICLE 1 : LES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées sont :

- les élus municipaux ;
- les agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, temps partiel et temps non complet ;
- les agents contractuels de droit public ;
- les agents contractuels sous contrat de droit privé (Contrat « parcours emploi compétences ») ;
- les vacataires et autres intervenants de droit privé effectuant des missions ponctuelles pour la collectivité.

ARTICLE 2 : LA CONDITION PRÉALABLE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Tout déplacement fait l'objet d'un ordre de mission.

Toute journée de déplacement accordée à l'appui d'un ordre de mission sera comptée à hauteur de la durée d'une journée habituelle de travail de l'agent.

ARTICLE 3 : LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les trajets en voiture de service ou/et en covoiturage seront privilégiés, lorsque la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Les frais de déplacement avec un véhicule personnel sont remboursés sur indemnité kilométrique, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur, au moment du déplacement.

Le lieu de départ est soit la résidence administrative, soit la résidence familiale. La distance la plus courte ou le trajet le plus direct est pris en compte.

Le remboursement des frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation, carburants, covoiturage) seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense acquittée (acquittés et délivrés par un organisme officiel concernant le covoiturage).

Concernant les déplacements en transport collectif, le régisseur de la régie d'avance pour les menues dépenses (arrêté municipal du 2025) et le mandataire suppléant peuvent notamment réserver et payer à l'avance les billets SNCF – tarif de 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement – sans que les agents aient à prendre en charge les frais inhérents, sauf circonstance exceptionnelle. Le cas échéant, le remboursement se fera sur la même base – tarif 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 : LES FRAIS DE REPAS

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur, au moment de l'engagement des frais, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

Lorsque l'agent bénéficie de la gratuité de son repas, aucune indemnité de repas ne pourra être versée.

ARTICLE 5 : LES FRAIS DE NUITÉE

Les frais d'hébergement occasionnés par les déplacements effectués par les agents au titre de leur activité sont pris en charge par la collectivité sous réserve que ces déplacements temporaires,

répondent à un objectif professionnel et qu'ils soient initiés à la demande de la hiérarchie ou en conformité avec l'activité de l'agent.

Afin que les agents n'aient pas à subir une avance de trésorerie, le règlement des nuitées par le régisseur ou le mandataire suppléant de la "régie d'avances pour les menues dépenses" sera privilégiée. Cette disposition permettra également d'alléger les charges administratives et financières résultant de la gestion des demandes de remboursement des frais avancés par les agents,

Lorsque cette prise en charge directe n'est pas possible, les agents seront remboursés de leurs frais de nuitées, dans les limites prévues par la réglementation.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité territoriale, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré.

Lorsque l'agent bénéficie de la gratuité de sa nuitée, aucune indemnité de nuitée ne pourra être versée.

L'hébergement peut être autorisé la veille du jour de la mission ou de la formation, dans la mesure où les conditions de desserte et de distance le justifient.

Rappel : Le justificatif de paiement doit présenter impérativement le nombre de nuitées, le nom de la ou des personnes, le montant facturé par personne et la mention « facture ».

ARTICLE 6 : L'ÉTAT DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

L'agent s'engage sur l'exactitude des renseignements portés sur l'état de remboursement de frais.

Le service des finances se réserve le droit de vérifier et corriger l'état de frais de déplacement si cela s'avère nécessaire dans le respect des règles de la présente délibération.

Après sa mission et dans un délai de 30 jours, l'agent devra se rendre au service des finances avec toutes les pièces justificatives pour faire établir un état de frais aux fins de remboursement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modalités d'indemnisation des frais de déplacement exposées ci-dessus ;
- de charger Madame la Maire et le Service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély (SGC), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 – Charges à caractère général.

Madame DEBARGE : « Bonjour à tous. Nous avons adopté en décembre 2025 une délibération mettant à jour les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents de la Ville. Nous avons simplement modifié l'article 1^{er} afin d'élargir le champ des bénéficiaires. En effet, la prise en charge des frais de déplacement et les modalités pour les élus ainsi que pour les prestataires intervenant ponctuellement sur la commune n'avaient jamais été formalisées. Ces derniers bénéficieront désormais des mêmes conditions de remboursement que les agents de la collectivité. Vous avez également les articles 2, 3, 4 et 5, qui détaillent ces remboursements. Nous maintenons donc notre délibération en élargissant simplement le champ des bénéficiaires. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les modalités d'indemnisation des frais de déplacement exposées ci-dessus, de charger Madame le Maire et le service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution de la présente délibération, et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011, charges à caractère général ».

Madame la Maire : « Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :**

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Madame la Maire : « Nous passons à la délibération N° 6 - Ecole municipale de musique - Modification des forfaits des intervenants. Cette délibération remplace celle du 29 mars 2012. Madame DEBARGE ».

Texte de la délibération

D6 - Ecole municipale de musique - Modification des forfaits des intervenants - Remplace la délibération du 29 mars 2012

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.216-2 ;

Vu le Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre de septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2012 modifiant le forfait des intervenants jurys ;

Vu la délibération n° D5 du Conseil municipal du 5 juin 2026 actualisant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial, en sa séance du 26 mai 2026 ;

Considérant qu'à l'occasion des fins de cycles, l'école de musique municipale doit procéder à différents examens :

- dispositif pédagogique « parcours études diplômant »,
- certificat d'étude musicale, diplôme reconnu nationalement,

Considérant que les intervenants extérieurs (enseignants artistiques, artistes, pédagogues, professionnels ou personnalités du monde culturel) participant aux jurys d'examen sont recrutés en qualité de vacataires,

Considérant que des professeurs de piano accompagnent les élèves dans leur préparation et le jour de l'examen,

Il convient de fixer les conditions de rémunération :

Personnes concernées	Forfaits
Membres des jurys d'examens	120 € par jour
Accompagnants piano	375 € pour toute la prestation

Les frais de déplacement des membres des jurys et accompagnateurs de piano extérieurs à la collectivité seront pris en charge conformément à la délibération précitée du 5 juin 2026.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modifications concernant les forfaits de rémunération des membres des jurys d'examens et le forfait de rémunération des accompagnants au piano, exposés ci-dessus ;
- de charger Madame la Maire et le Service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély (SGC), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 – Charges à caractère général.

Madame DEBARGE : « L'école de musique organise ponctuellement des jurys de fin de cycle. Ces moments sont importants dans la vie des élèves et des professeurs, car ils valorisent le travail de chacun. Nous rencontrons de grandes difficultés à constituer ces jurys, notamment parce que la rémunération des membres du jury n'a pas été revalorisée depuis 2012.

Par ailleurs, chaque élève passant cet examen bénéficie d'une répétition avec accompagnement au piano, dont les frais n'ont pas non plus été revalorisés depuis 2012. Jusqu'à présent, la rémunération était de 81 euros pour un membre du jury et de 240 euros pour un accompagnement au piano. Nous proposons de porter ces montants à 120 euros pour les membres du jury et à 375 euros pour les accompagnants au piano. Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les modifications concernant les forfaits de rémunération des membres des jurys d'examen et des accompagnements au piano exposés ci-dessus, de charger Madame le Maire et le service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011, charges à caractère général ».

Madame la Maire : « Y a-t-il des questions sur cette modification ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

***Madame la Maire :** « Nous passons à la délibération N° 7 - Modification du tableau des effectifs permanents et non permanents. Madame DEBARGE ».*

Texte de la délibération

D7 - Modification du tableau des effectifs permanents et non permanents

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des communes et notamment son article L. 412-49-1° ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment son article L332-23,1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D15 du Conseil municipal du 11 décembre 2025 portant mise à jour du tableau des effectifs permanents et non permanents de la Commune ;

Conformément au CGFP, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs permanents et non permanents ;

Considérant l'avis du Comité social territorial en sa séance du 26 mai 2026 ;

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des recrutements, des avancements de grade ou des promotions internes.

La présente délibération a pour objet de modifier le tableau des effectifs, correspondant aux situations ci-dessous énumérées et d'adopter le nouveau tableau des emplois en annexe.

SUR POSTE PERMANENT

Afin de permettre le recrutement de nouveaux agents, dans le courant de l'année 2026, il conviendrait de créer les emplois de :

1) Pour le poste de chargé(e) des secteurs animation et scolarité-enfance-jeunesse (35/35^{ème})

- Animateur
- Animateur principal 2^{ème} classe
- Animateur principal 1^{ère} classe

2) Pour le poste d'enseignant de piano (3 heures hebdomadaires)

- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe

3) Pour le poste d'enseignant de saxophone (7 heures hebdomadaires)

- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe

4) Pour le poste d'enseignant de formation musicale (8 heures hebdomadaires)

- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe

Pour tous les recrutements en cours, il conviendrait d'autoriser, le cas échéant, le recrutement par voie contractuelle, conformément aux dispositions de l'article L.332-8, 2° du Code Général de la Fonction Publique (CGFP). La durée du contrat pourra être prolongée, par reconduction expresse, pour une période de trois ans, renouvelable.

Une fois les agents recrutés, les postes ouverts non pourvus seront fermés, après avis du CST.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider les créations énoncées ci-dessus ;
- de charger Madame la Maire et le Service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély (SGC), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui seront nommés sont inscrits au budget.

Madame DEBARGE : « Nous avons lancé un recrutement pour remplacer notre directeur du pôle sport, jeunesse, animation, qui part à la retraite durant l'été. Nous avons reçu de nombreuses candidatures et organisé un jury de recrutement, à l'issue duquel nous avons recruté Monsieur Thomas ANTONICELLI, actuellement responsable du service animation, qui prendra la responsabilité de ce pôle au départ de Christophe LEROY. Il est satisfaisant de constater qu'un agent de la Ville peut évoluer ainsi. Nous félicitons Thomas pour cette promotion. L'architecture du service restera pour l'heure inchangée. Nous allons désormais lancer un appel à candidatures pour remplacer Thomas. Pour le recrutement du secteur animation et scolarité enfance jeunesse, nous recrutons un animateur. Nous ouvrons un poste à trois niveaux : animateur, animateur principal deuxième classe et animateur principal de première classe.

Le deuxième sujet concerne l'école de musique. Nous poursuivons la réorganisation. Un professeur part, et les heures libérées sont réparties différemment, nécessitant trois créations de postes :

- Pour le piano, à raison de trois heures hebdomadaires, un assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe.
- Pour le saxophone, sept heures hebdomadaires, un assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe.
- Pour l'enseignement de la formation musicale, huit heures hebdomadaires, un assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe.

Il est proposé au Conseil municipal de valider les créations énoncées ci-dessus. Les postes non occupés seront fermés dès que le recrutement sera fait. Il est également proposé de charger Madame la Maire et le service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

de la présente délibération. D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui seront nommés sont inscrits au budget ».

Madame la Maire : « Merci beaucoup. Y a-t-il des questions ? Nous sommes tristes de voir partir Christophe LEROY, qui est la mémoire du sport angérien et s'est dépensé sans compter pour les associations. Toutefois, la roue du temps s'écoule, et Christophe peut faire valoir ses droits à la retraite cette année. Y a-t-il des questions ? Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Madame la Maire : « Nous passons maintenant à la délibération concernant la formation des élus pour la mandature 2026-2032. Je donne à nouveau la parole à Madame DEBARGE ».

Texte de la délibération

D8 - Formation des élus - Mandature 2026-2032

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-12, L2123-14, L2123-16 et R2123-12 à R2123-14 ;

Vu la délibération n° D5 du 5 juin 2026 fixant les modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement ;

Vu l'installation du nouveau Conseil municipal pour la mandature 2026-2032 ;

Considérant :

- qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement ;
- qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour tous les élus ayant reçu délégation ;
- qu'il convient ainsi de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation :

Article 1 – Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande en mairie. Cette demande, qui doit préciser le lien avec l'exercice du mandat, doit être écrite et soit remise au

secrétariat général, soit envoyée par mail à l'adresse : ville@angely.net. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu, nom de l'organisme, programme, etc).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur (liste consultable sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>). A défaut, la demande sera écartée.

Article 2 – Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 8,28 % du montant total (120 780,23 € * 8,28 % = 10 000 €) des indemnités théoriques de fonction, sachant que :

- le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées ;
- le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 – charges de gestion courante.

Ces crédits sont répartis sur une base de calcul par élu, permettant la détermination d'enveloppes indicatives par groupes d'élus constitués conformément au règlement intérieur du Conseil municipal.

Les crédits ainsi déterminés ont vocation à être mutualisés au sein de chaque groupe, sans qu'un plafond individuel strict ne soit opposable à ses membres.

Les conseillers municipaux n'appartenant à aucun groupe disposent d'une enveloppe individuelle équivalente au montant indicatif par élu.

Article 3 – Prise en charge des frais

La Ville est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par délibération n° D6 du 5 juin 2026.

Article 4 – Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la première année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages.

Article 5 - Encadrement financier des demandes

Le montant indicatif de 345 € par élu et par an constitue un plafond de référence pour l'examen des demandes.

Toute demande de prise en charge d'une formation dont le coût excède ce montant fait l'objet d'un examen particulier.

La prise en charge peut être refusée ou limitée notamment dans les cas suivants :

- absence de lien suffisant avec l'exercice du mandat ;
- recours à un organisme non agréé ;
- indisponibilité des crédits inscrits au budget ;
- coût de la formation manifestement disproportionné au regard :
 - des crédits disponibles,
 - du nombre d'élus susceptibles de bénéficier d'une formation,
 - et du principe d'égal accès des élus à la formation.

Article 6 - Dérogation et régulation dans le temps

À titre exceptionnel, un élu peut bénéficier, sur un même exercice, d'une prise en charge excédant le montant indicatif annuel, dans la limite de deux fois ce montant, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Dans ce cas, il est tenu compte de ce dépassement pour l'examen des demandes présentées par le même élu au cours des exercices suivants du mandat, afin de garantir une répartition équitable des crédits entre les élus.

Article 7 - Garantie du droit individuel

Chaque élu conserve un droit individuel à la formation.

Les demandes ne peuvent être refusées que pour les motifs mentionnés ci-dessus. L'insuffisance des crédits affectés à un groupe ou à une enveloppe individuelle ne constitue pas, à elle seule, un motif de refus, sous réserve de la disponibilité des crédits globaux inscrits au budget communal.

Article 8 – Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer pour ces frais de formation une enveloppe budgétaire totale annuelle de 10 000 € (soit 345 € par élu) proratisée pour la première et la dernière année, du fait de l'installation du nouveau conseil municipal en mars 2026 et de la fin de mandature en mars 2032 ;
- d'approuver les orientations, modalités de répartition et d'utilisation des crédits ouverts, exposés ci-dessus ;

- de charger Madame la Maire et le Service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély (SGC), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Madame DEBARGE : « Comme au début de chaque mandature, nous adoptons une délibération relative à la formation des élus. Je vous passe les savants calculs. Une somme de 10 000 euros par an est consacrée à cette formation, ce qui représente 345 euros par élu et par an.

Les propositions de formation émanent généralement de l'Association des Maires de France (AMF), à laquelle nous sommes adhérents, et qui nous permet d'accéder à des formations de qualité à des prix raisonnables. Le Service ressources humaines (RH) transmettra toutes les offres de formation. Il appartient à chacun de s'inscrire à celles qui l'intéressent. Il est également possible de bénéficier de formations dispensées par des organismes privés, dès lors qu'elles sont en lien avec votre délégation et que vous estimez en avoir besoin, dans la limite du budget disponible. Ce budget est de 345 euros par an pour chaque membre du Conseil municipal. Nous avons introduit un article 6, une mesure qui nous semble de bon sens. Nous savons que c'est en début de mandat que les élus ont à la fois l'envie et le besoin de formation. Il est donc admis de dépasser les 345 euros par an au cours des premières années pour permettre l'accès à toutes les formations nécessaires. Chacun devra faire des économies en fin de mandat afin que le total annuel de 10 000 euros soit respecté à la fin de la mandature. Cette dérogation et régulation dans le temps constitue la seule nouveauté.

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer pour les frais de formation une enveloppe budgétaire annuelle totale de 10 000 euros pour une année pleine, ce montant étant proratisé en 2026. Ce budget de 10 000 euros, soit 345 euros par élu, sera ajusté en fonction de l'installation du nouveau Conseil municipal en mars 2026 et de la fin de la mandature en mars 2032. Il est demandé d'approuver les orientations, modalités de répartition et d'utilisation des crédits ouverts, telles qu'exposées ci-dessus, de charger Madame le Maire et le service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent ».

Madame la Maire : « Merci. La formation des élus est un droit ouvert à tous les membres du Conseil municipal. Vous pouvez vous adresser au service RH pour toute information concernant les formations proposées par l'AMF, mais également pour des formations très spécifiques dispensées par d'autres organismes. Les frais de déplacement sont également pris en charge. Y a-t-il des questions concernant cette délibération ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Madame la Maire : « Nous passons à la délibération N° 9 relative à la constitution de la Commission communale des impôts directs (CCID) ».

Texte de la délibération

D9 – Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Rapporteur : Madame la Maire

Le 30 mars 2026, la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime a invité le nouveau Conseil municipal à renouveler les membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

L'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une CCID présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la CCID est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les 8 commissaires et les 8 suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP) sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le Conseil municipal.

À défaut de proposition, si la liste fournie par la collectivité n'est pas complète ou que les membres proposés ne répondent pas aux conditions désignées pour être commissaires, le DDFIP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la liste des commissaires ci-annexée.

Madame la Maire : « Cette Commission est proposée à la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime. Elle est composée de 8 commissaires titulaires et 8 suppléants, désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables en double nombre dressée par le Conseil municipal. À défaut de proposition ou si la liste fournie par la collectivité n'est pas complète, le Directeur Départemental des Finances Publiques peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office. Cette Commission examine les demandes de mise à jour des valeurs des bases locatives des immeubles de la commune de Saint-Jean-d'Angély.

Vous avez en annexe la proposition de noms pour cette Commission : Anne-Marie BREDECHE, Patrick JARROUSSEAU, Gérard JAUNAS, Marylène JAUNEAU, Christian RICARDEAU, Michel MACHE, Philippe MICHEL, Dominique GUILLON et Jacques MAINGUENAUD pour les membres titulaires. Pour les membres suppléants, Denis PETONNET, Sylvie FORGEARD GRIGNON, Maxime SEYFRIED, Colette AUGUIN, Pierrick TOUBOUL, Jean-Louis MARTINEZ, Michel ACHILLE, Philippe BARRIÈRE, Frédéric CHAUVET et Anne DELAUNAY. Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée. Cette liste sera

envoyée au Directeur Départemental des Finances Publiques qui procédera aux nominations selon son appréciation ».

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Madame la Maire : « Nous passons à la délibération N° 10 relative à la constitution de la Commission de délégation de services publics ».

Texte de la délibération

D10 – Constitution d'une Commission de Délégation de Service Public

Rapporteur : Madame la Maire

L'article L. 1411-5 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la constitution d'une Commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de Délégation de Service Public (CDSP).

Suite à l'élection du Conseil municipal le 21 mars 2026, il y a lieu d'élire les nouveaux membres de cette CDSP, qui sera constituée pour toute la durée du mandat municipal.

L'article L. 1411-5 (II) du CGCT précise que cette commission doit être présidée par l'autorité habilitée à signer le contrat de DSP, soit Madame la Maire ou son représentant, et constituée de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Des membres suppléants doivent être élus en nombre égal à celui des titulaires, selon les mêmes modalités.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Chacune des listes obtiendra autant de sièges de suppléants qu'elle aura obtenu de sièges de titulaires.

Madame la Maire propose de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la CDSP.

Après un appel à candidature, une seule liste est présentée.

Les candidats sont :

- **Pour la liste « Angériens et fiers d'agir » : 10 candidats**

Titulaires :

1. Jean MOUTARDE
2. Myriam DEBARGE
3. Julien SARRAZIN

4. Marylène JAUNEAU
5. Michel LAPORTERIE

Suppléants :

1. Philippe BARRIERE
2. Cathy RULLAUD-MICHEL
3. Cyril CHAPPET
4. Sabrina THIBAUD
5. Médéric DIRAISON

Il est demandé au Conseil municipal :

- en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, [...] les nominations prennent effet immédiatement [...] et il en est donné lecture par le Maire » de désigner les membres de la Commission de Délégation de Service Public présentés ci-dessus par la liste « Angériens et fiers d'agir ».

Madame la Maire : « Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la constitution d'une Commission lors de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de services publics. Pour la Ville de Saint-Jean-d'Angély, la seule délégation de services publics concerne l'assainissement. Suite à l'élection du Conseil municipal, il convient d'élire les nouveaux membres de cette commission qui sera constituée pour toute la durée du mandat municipal. Cette commission doit être présidée par l'autorité habilitée à signer le contrat de délégation de service, c'est-à-dire Madame la Maire ou son représentant. Elle est composée de 5 membres de l'Assemblée délibérante, élus en son sein selon la représentation proportionnelle au plus fort reste. Un nombre égal de membres suppléants doit être élu selon les mêmes modalités. L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir. Chaque liste obtient autant de sièges de suppléants qu'elle a obtenu de sièges de titulaires.

J'ai reçu la liste Angériens et Fiers d'Agir, composée de 10 candidats :

- Candidats titulaires : Jean MOUTARDE, Myriam DEBARGE, Julien SARRAZIN, Marylène JAUNEAU, Michel LAPORTERIE
- Suppléants : Philippe BARRIERE, Cathy RULLAUD-MICHEL, Cyril CHAPPET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON.

Y a-t-il d'autres listes candidates ? Non. Il semble néanmoins que le vote doive se faire à bulletin secret. Oui M. CASTAGNET ? ».

M. CASTAGNET : « À mon avis, il n'est pas obligatoire de voter à bulletin secret pour ce type de délibération. Toutefois, si Monsieur SIRDEY en a la certitude, c'est comme il le souhaite. Comme vous le souhaitez ».

Madame la Maire : « D'accord. S'il n'y a qu'une seule liste, sommes-nous obligés de recourir au vote à bulletin secret ? Je propose un vote pour savoir si c'est le choix de l'Assemblée ».

M. CASTAGNET : « Pour nous, pas de vote à bulletin secret, si cela vous convient ».

Madame la Maire : « Il faut un vote du Conseil. Qui est favorable au vote à main levée ? Très bien. Ce vote étant effectué, qui vote pour la liste Angériens et Fiers d'Agir ? Merci. Qui s'abstient ? Qui vote

contre ? Merci. Monsieur CASTAGNET, excusez-moi, votre vote est pour ? Oui, merci de votre confiance. La liste Angériens et Fiers d'Agir a donc obtenu 27 suffrages. Deux votes contre. La liste Angériens et Fiers d'Agir est donc élue à la Commission de Délégation de Service Public :

Titulaires :

- Jean MOUTARDE
- Myriam DEBARGE
- Julien SARRAZIN
- Marylène JAUNEAU
- Michel LAPORTERIE

Suppléants :

- Philippe BARRIERE
- Cathy RULLAUD-MICHEL
- Cyril CHAPPET
- Sabrina THIBAUD
- Médéric DIRAISON »

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte la proposition de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (29) :

- **Pour : 27**
- **Contre : 2 (Frédéric RASSE ; Sandrine DUCOURTIOUX)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Madame la Maire : « Nous arrivons à la dernière délibération, qui est la décision modificative N° 1 au budget principal de la Ville. Je passe la parole à Julien SARRAZIN ».

Texte de la délibération

D11 - Décision modificative n° 1 au budget principal de la Ville

Rapporteur : M. Julien SARRAZIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le vote du budget principal en date du 23 avril 2026 ;

Vu la nécessité de procéder à certains ajustements budgétaires liés à l'exécution en cours ;

Cette première décision modificative a pour objet des modifications au sein de la section investissement afin de prendre en compte :

- une recette non-inscrite au budget primitif : subvention versée par le Conseil Départemental pour la réhabilitation de la passerelle du plan d'eau,
- le paiement de la cotisation 2026 des parts souscrites par la Ville auprès de l'Agence France Locale,
- l'achat de mobiliers pour les services de la mairie et de la police municipale,
- un abondement nécessaire pour la révision du plan local d'urbanisme, par suite de l'analyse des offres reçues.

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses d'investissement, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet :

INVESTISSEMENT			
<i>Chapitre - Imputation</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Chapitre 13 Article 1323-3000-0691	Subvention passerelle base nautique		42 502,25 €
Chapitre 26 Article 261-01	Agence France Locale participation annuelle dernière échéance	16 900,00 €	
Chapitre 20 Article 202-5101-0747	Révision du plan local d'urbanisme	12 000,00 €	
Chapitre 21 Article 21848-0200-0222	Mobiliers pour divers services	10 000,00 €	
Chapitre 23 Article 2313-0200-0436	Agencements – bâtiments communaux divers	3 602,25 €	
Total investissement		42 502,25 €	42 502,25 €

M. SARRAZIN : « Bonsoir. Lors du dernier Conseil municipal, nous avons voté le budget pour l'année 2026. Au fil de l'année, il faudra effectuer quelques ajustements en fonction des informations budgétaires qui seront communiquées. Cette décision modificative correspond au premier ajustement de l'année.

Elle concerne une recette supplémentaire, une subvention du Conseil Départemental qui n'était pas inscrite initialement, pour la réhabilitation de la passerelle du plan d'eau pour un montant de 42 500 euros. Je vous passe les centimes.

Du côté des dépenses, une dépense importante, non budgétisée, concerne l'appel d'offres pour un emprunt d'1 million d'euros que nous avons lancé. Il s'agit de notre cotisation 2026 pour les parts que nous détenons dans l'Agence France Locale. Je rappelle que l'Agence France Locale est une banque coopérative à laquelle plusieurs collectivités locales souscrivent de plus en plus.

Ainsi, la recette correspond à la subvention, la dépense au paiement de la cotisation. Nous avons également dû budgétiser 10 000 euros pour l'achat de mobilier pour les services de la mairie, notamment des fauteuils, pour le bâtiment ici mais aussi pour la police municipale, et la cotisation Agence France Locale (AFL) à 16 900 euros. Un abondement est également nécessaire pour la révision du P.L.U., le plan local d'urbanisme, à hauteur de 12 000 euros. L'enregistrement comptable est vidéoprojeté. Après lecture des différents chapitres, je vous fais confiance pour lire les numéros de compte, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet d'ajustement du budget ».

Madame la Maire : « Y a-t-il des questions ? Très bien. Je mets cette décision modificative aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette décision modificative est adoptée.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Madame la Maire : « Je souhaite vous informer officiellement que nous avons reçu le jugement du tribunal administratif, qui rejette l'action en annulation de Monsieur Frédéric RASSE. J'ai le plaisir de vous informer que je suis définitivement élue maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Je vous informe également que vous avez sur vos tables le calendrier 2026-2027 des conseils municipaux. Notez dès maintenant les dates dans vos agendas et veillez à prévoir votre présence lors de ces prochains conseils. Je vous donne rendez-vous pour le prochain Conseil, qui aura lieu le jeudi 9 juillet, dernier conseil avant l'été. En attendant, je vous souhaite une excellente soirée et un très bon week-end. Merci de votre présence ».

Procès-verbal adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (27) lors de la séance du Conseil municipal du jeudi 9 juillet 2026 :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD



La secrétaire de séance,
Marylène JAUNEAU

